Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 155
portant agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploité par la Société EPAVES SERVICES 77 à Ecuelles – RN 6.

Agrément n° PR 77 00007 D

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 autorisant M. TUVACHE Jean à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Ecuelles,

Vu le courrier, en date du 20 juillet 1994, de la Société EPAVES SERVICES 77 déclarant avoir repris les activités de M. TUVACHE Jean pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Ecuelles,

Vu le courrier, en date du 29 juin 1994, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 mai 2006 par la Société EPAVES SERVICES 77 sise RN 6 – Ecuelles lieudit « le noyer pendu » 77250 MORET-SUR-LOING, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E-2006-876 du 02 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juin 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié au demandeur le 1er juillet 2006,

Vu la lettre du demandeur en date du 11 juillet 2006 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 mai 2006 par la Société EPAVES SERVICES 77 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1

La Société EPAVES SERVICES 77, dont le siège social est situé RN 6 – Ecuelles lieudit « le noyer pendu » 77250 MORET-SUR-LOING, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société EPAVES SERVICES 77 souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La Société EPAVES SERVICES 77 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m^3.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales < 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l.

L'inspection des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, des analyses sur les rejets aqueux de l'établissement.

Article 6

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont éliminés dans les conditions fixées par le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 et les textes pris pour son application.

Les huiles usagées sont éliminées dans les conditions fixées par le décret 1979-981 du 21 novembre 1979 et les textes pris pour son application.

Article 7

La Société EPAVES SERVICES 77 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Ecuelles,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société EPAVES SERVICES 77, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 juillet 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Fontainebleau
- Le Maire de Ecuelles
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06 DAIDD 1IC 155 DU 13 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE EPAVES SERVICES 77 POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des

dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.